RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00192
Numéro SIREN : 950 886 465
Nom ou dénomination : MARC HEBRARD

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2023 sous le numéro de dépôt 893

ANNEXE N°2

MARC HEBRARD
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 47 Rue du 11 Novembre 65300 LANNEMEZAN
RCS TARBES

ETAT DES SOUSCRIPTEURS ET DES VERSEMENTS

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués	Détention du capital (%)
M. Marc MINNI HEBRARD, 106 Par D'eth Cousy 65710 BEAUDEAN	1 000 actions	1 000 euros	1 000 euros	100 %
TOTAL	**1 000 actions**	**1 000 euros**	**1 000 euros**	**100 %**

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la société **MARC HEBRARD**, ainsi que le versement de la somme de 1 000,00 euros est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur marc HEBRARD**, Président.

Fait à LANNEMEZAN
Le 01/03/2023

Signature :

CIC Sud Ouest

CIC BAGNERES DE BIGORRE
19 ALLEE DES COUSTOUS 65200 BAGNERES DE BIGORRE
☎ 05 62 34 00 66 FAX 05 62 91 07 21 ✉ 19063@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC BAGNERES DE BIGORRE 19 ALLEE DES COUSTOUS 65200 BAGNERES DE BIGORRE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Minni Hebrard Marc, représentant de la société MARC HEBRARD S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 47 RUE DU 11 NOVEMBRE 65300 LANNEMEZAN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Minni Hebrard Marc
Nombre d'actions : 1 000
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19063 00020198901 27

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 mars 2023

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Gourdon Johanny

JST141

CIC Sud Ouest

CIC BAGNERES DE BIGORRE
19 ALLEE DES COUSTOUS 65200 BAGNERES DE BIGORRE
☎ 05 62 34 00 66 FAX 05 62 91 07 21 ✉ 19063@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC BAGNERES DE BIGORRE 19 ALLEE DES COUSTOUS 65200 BAGNERES DE BIGORRE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Minni Hebrard Marc, représentant de la société MARC HEBRARD S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 47 RUE DU 11 NOVEMBRE 65300 LANNEMEZAN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Minni Hebrard Marc
Nombre d'actions : 1 000
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19063 00020198901 27

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 mars 2023

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Gourdon Johanny

JST141

CIC Sud Ouest

CIC BAGNERES DE BIGORRE
19 ALLEE DES COUSTOUS 65200 BAGNERES DE BIGORRE
☎ 05 62 34 00 66 FAX 05 62 91 07 21 ✉ 19063@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC BAGNERES DE BIGORRE 19 ALLEE DES COUSTOUS 65200 BAGNERES DE BIGORRE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Minni Hebrard Marc, représentant de la société MARC HEBRARD S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 47 RUE DU 11 NOVEMBRE 65300 LANNEMEZAN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Minni Hebrard Marc
Nombre d'actions : 1 000
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19063 00020198901 27

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 mars 2023

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Gourdon Johanny

JST141

CIC Sud Ouest

CIC BAGNERES DE BIGORRE
19 ALLEE DES COUSTOUS 65200 BAGNERES DE BIGORRE
☎ 05 62 34 00 66 FAX 05 62 91 07 21 ✉ 19063@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de société civile
Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC BAGNERES DE BIGORRE 19 ALLEE DES COUSTOUS 65200 BAGNERES DE BIGORRE déclare et atteste avoir reçu la somme de 100 €.

Minni Hebrard Marc, gérant de la société NCPA , société civile actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 47 RUE DU 11 NOVEMBRE 65300 LANNEMEZAN, déclare, sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

- Associé : SASU Marc Hebrard
Nombre de parts : 50 Montant versé : 50 €

- Associé : Namo Conception
Nombre de parts : 50 Montant versé : 50 €

En conséquence, sur demande de Minni Hebrard Marc, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10057 19063 00020201001 32 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

Dans le cas où la société ne serait pas finalement immatriculée, cette somme pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur instructions conjointes de l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 mars 2023

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Johanny Gourdon

JST16

CIC Sud Ouest

CIC BAGNERES DE BIGORRE
19 ALLEE DES COUSTOUS 65200 BAGNERES DE BIGORRE
☎ 05 62 34 00 66 FAX 05 62 91 07 21 ✉ 19063@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de société civile
Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC BAGNERES DE BIGORRE 19 ALLEE DES COUSTOUS 65200 BAGNERES DE BIGORRE déclare et atteste avoir reçu la somme de 100 €.

Minni Hebrard Marc, gérant de la société NCPA , société civile actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 47 RUE DU 11 NOVEMBRE 65300 LANNEMEZAN , déclare, sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

- Associé : SASU Marc Hebrard
Nombre de parts : 50 Montant versé : 50 €

- Associé : Namo Conception
Nombre de parts : 50 Montant versé : 50 €

En conséquence, sur demande de Minni Hebrard Marc, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10057 19063 00020201001 32 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

Dans le cas où la société ne serait pas finalement immatriculée, cette somme pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur instructions conjointes de l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 mars 2023

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Johanny Gourdon

JST16

CIC Sud Ouest

CIC BAGNERES DE BIGORRE
19 ALLEE DES COUSTOUS 65200 BAGNERES DE BIGORRE
☎ 05 62 34 00 66 FAX 05 62 91 07 21 ✉ 19063@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de société civile
Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC BAGNERES DE BIGORRE 19 ALLEE DES COUSTOUS 65200 BAGNERES DE BIGORRE déclare et atteste avoir reçu la somme de 100 €.

Minni Hebrard Marc, gérant de la société NCPA , société civile actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 47 RUE DU 11 NOVEMBRE 65300 LANNEMEZAN , déclare, sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

- Associé	: SASU Marc Hebrard	
Nombre de parts	: 50	Montant versé : 50 €

- Associé	: Namo Conception	
Nombre de parts	: 50	Montant versé : 50 €

En conséquence, sur demande de Minni Hebrard Marc, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10057 19063 00020201001 32 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

Dans le cas où la société ne serait pas finalement immatriculée, cette somme pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur instructions conjointes de l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 mars 2023

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Johanny Gourdon

JST16

MARC HEBRARD
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE D'ARCHITECTE
Au capital de 1 000,00 €
Siège social : 47 Rue du 11 Novembre 65300 LANNEMEZAN
R.C.S. TARBES en cours d'attribution
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Occitanie
Sous le numéro : ……

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Marc MINNI HEBRARD,
Né le 14 juin 1967 à PARIS (75012),
De nationalité française,
Demeurant 106 Par D'eth Cousy à BEAUDEAN (65710),
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,
Diplôme : Architecte DESA
Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes d'Occitanie sous le n° régional 041136

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par action simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- le titre II du livre II du Code de commerce et les articles L 227-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

MARC HEBRARD

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots “société par actions simplifiée d’architecture” ou des initiales “S.A.S. d’architecture”,
- de l’énonciation du montant du capital social,
- du numéro d’immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d’inscription au Tableau Régional de l’Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LANNEMEZAN (65300) 47 Rue du 11 Novembre

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tous lieux par délibération de l’assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

Apports en numéraire

— **M. Marc MINNI HEBRARD** la somme de MILLE EUROS (1 000,00€)

Total des apports en numéraire MILLE EUROS (1 000,00€)

Laquelle somme a été déposée au crédit d’un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l’atteste le certificat du dépositaire établi par la banque :

CIC SUD OUEST BAGNERES DE BIGORRE, domicilié 19 Allée des Coustous à BAGNERES DE BIGORRE (65200).

Elle sera retirée par le Président de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l’immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Récapitulation des apports

- apports en numéraire : MILLE EUROS (1 000,00 €)

Soit un montant total des apports de : MILLE EUROS (1 000,00€)

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00€)**

Il est divisé en 1 000 actions égales d'un euro chacune, numérotées de 1 à 1 000 attribuées à :

- Marc MINNI HEBRARD à concurrence de 1 000 actions

_____

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1 000 actions.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les actions présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Suivant l'article 12 de la loi 77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;

- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture

8. 1 - Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes et ce, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Elle pourra avoir lieu pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 - L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

La propriété d’actions entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l’obligation d’obtenir l’accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d’actions à des tiers à titre onéreux ou gratuit ne peuvent être réalisées qu’avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions (Article 13-4° de la loi sur l’architecture).

En cas de décès d’un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l’associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l’agrément des intéressés par la majorité fixée pour l’agrément des cessions entre vifs au profit des tiers.

12.1 – Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2 - Cession/transmission de l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

12.3 - Pluralité d'associés

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après:

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La

convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de quatre mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée 15 jours avant la date de réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption…)

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus.
Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – DIRIGEANTS

Conformément à l'article L.227-5 du code de commerce, les présents statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

14.1 - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique, associé ou non de la société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 (article 13 5° loi 77-2 sur l'architecture).

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieurs à six mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2 - Directeur général

Conformément à l’article 13 5° de la loi sur l’architecture, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l’Union Européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen exerçant légalement la profession d’architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l’article 10 ou à l’article 10-1 de la loi 77-2 sur l’architecture.

1° Désignation

Le directeur général est nommé par l’associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l’article 16 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée parmi les directeurs généraux, elle est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée parmi les directeur généraux, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

3° Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou du chiffre d'affaires.

En outre le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

4° Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

15.1 - Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

15.2 - Pluralité d'associés

Le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou le Président dans le cas contraire, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

15.3 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un, ou au Président dans le cas contraire, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.4 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 - Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

16.2 - Pluralité d'associés

1° Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2° Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 50 % du capital social.

3° L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4° En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5° Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6° Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ;
- la dissolution de la société, et sa transformation ;
- l’agrément d’un nouvel associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7° Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8° Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de la nationalité de la société ;
- le changement de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

9° Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le **1er Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport éventuel du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes s'il est obligatoire, dans les six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

20.1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

20.2 - La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

20.3 - Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés sur le rapport du Président ou du commissaire aux comptes, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entrainerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises aux juridictions compétentes.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

ARTICLE 23 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

23.1 - Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

23.2 - Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

23.3 – Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président ou le Directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sont alors cédées dans les conditions légales ou règlementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

23.4 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les dirigeants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Marc MINNI HEBRARD, Architecte DESA
Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes d'Occitanie sous le n° régional 041136
Né le 14 juin 1967 à PARIS (75012),
De nationalité française,
Demeurant 106 Par D'eth Cousy à BEAUDEAN (65710),

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

ARTICLE 25 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;

- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;

- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, le soussigné donne mandat exprès à M. Marc MINNI HEBRARD, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Ouvrir tous comptes bancaires et faire le nécessaire en vue de l’obtention d’une autorisation de découvert bancaire,

- Signature d’une lettre de mission avec le Cabinet CCECA domicilié 3 Ter Allée Jean Jaurès à BAGNERES DE BIGORRE (65200) pour la constitution d’une SASU,

- Passer tout bail utile à son exploitation,

- Acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société,

- Souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,

- Passer et signer tout acte et compromis à cet effet.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à LANNEMEZAN
Le 01/03/2023

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

M. Marc MINNI HEBRARD
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouvrir tous comptes bancaires et faire le nécessaire en vue de l'obtention d'une autorisation de découvert bancaire,

- Signature d'une lettre de mission avec le Cabinet CCECA domicilié 3 Ter Allée Jean Jaurès à BAGNERES DE BIGORRE (65200) pour la constitution d'une SASU,

- Passer tout bail utile à son exploitation,

- Acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société,

- Souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,

- Passer et signer tout acte et compromis à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.